



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 130 – 03 décembre 2018

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, sur le territoire de la commune de LA BAULE.

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE.

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral n° 2018-44-03 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de Mme Bonneville à ses collaborateurs.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dérogation au travail dominical dans le département de la Loire-Atlantique du fait des circonstances exceptionnelles actuellement constatées.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 portant délégation de signature M. Michel BERGUE – Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC

Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC

Pétitionnaire : SNCF RESEAU

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

#### Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 21 juin 2018, par laquelle SNCF RESEAU demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AH 35 et 179, sise à LA BAULE-ESCOUBLAC, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, côté pair, entre les points kilométriques 510+729 et 510+747 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, entre les points kilométriques 510+729 et 510+747, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCD dont les points A, B, C et D sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

#### Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	510+729	de	2,89 m
- le point B au point kilométrique	510+730	de	5,66 m
- le point C au point kilométrique	510+747	de	2,91 m
- le point D au point kilométrique	510+747	de	3,88 m

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

### ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

### ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

### ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

## **ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur. le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

## **ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

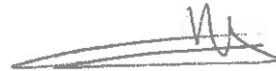
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Tours,
- Monsieur le maire de La Baule,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 novembre 2018

Pour Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département  
et par délégation,

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la Mer et par subdélégation,  
Françoise DENIS



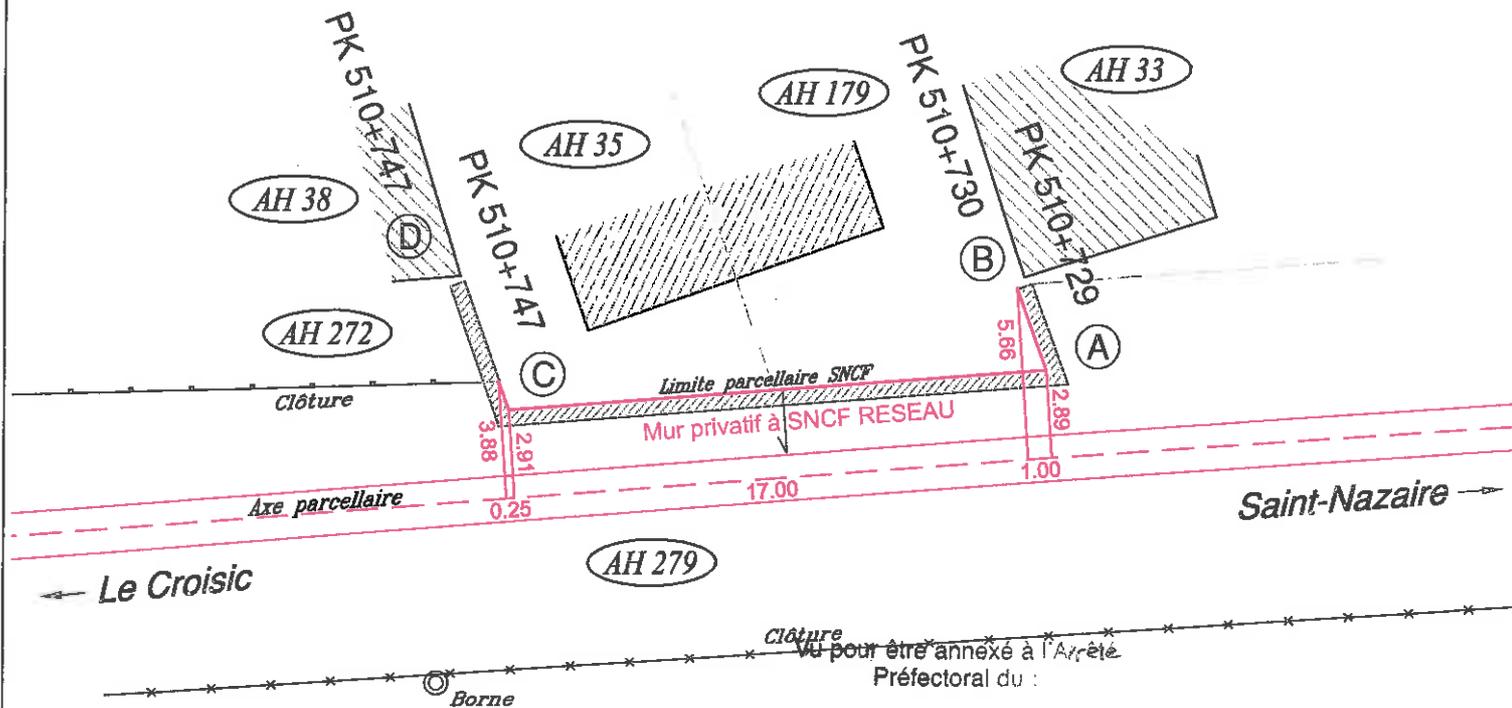
Chef du service Transports et Risques



**SNCF RESEAU**

**LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LE CROISIC  
COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC**

*Plan Parcellaire du PK ... au ....  
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de SNCF RESEAU  
Ligne 516000*



**27 NOV. 2018**

**AVIS FAVORABLE**

*Pour le secrétaire général de la préfecture  
de LOIRE-ATLANTIQUE, chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département*

**Françoise DENIS**

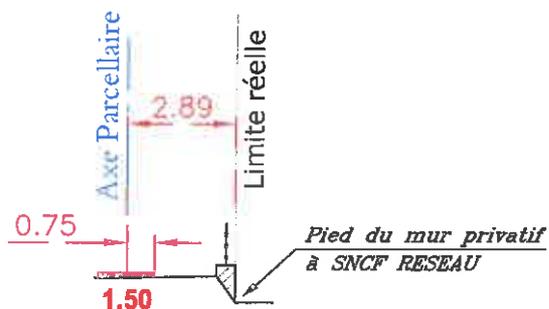
*[Signature]*  
Chef du Service Transports et Risques

**Echelle 1/250**

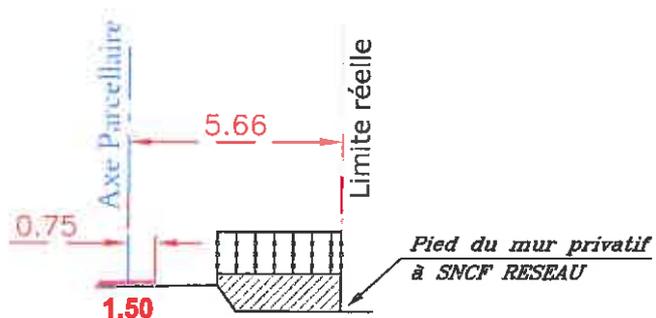
**11.06.2018**

**PROFIL A à D**

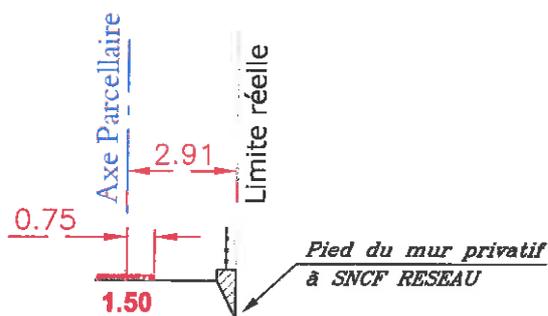
Profil A : PK 510+729



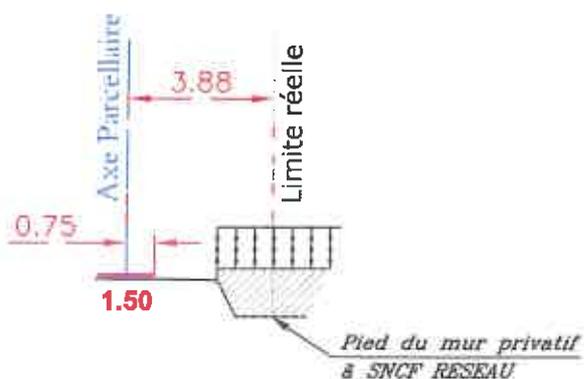
Profil B : PK 510+730



Profil C : PK 510+747



Profil D : PK 510+747



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC

Commune de SAINT-NAZAIRE

Pétitionnaire : SNCF RESEAU

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

### Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 21 juin 2018 par laquelle SNCF RESEAU, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section HS 113, sise à SAINT-NAZAIRE, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, côté pair, entre les points kilométriques 500+042 et 500+085 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, entre les points kilométriques 500+042 et 500+085, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

#### Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	500+042	de	5,00 m
- le point B au point kilométrique	500+054	de	5,00 m
- le point C au point kilométrique	500+085	de	5,16 m

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

### ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

### ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

### ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

## **ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur. le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

## **ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Tours,
- Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 novembre 2018

Pour Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département  
et par délégation,

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la Mer et par subdélégation,  
Françoise DENIS



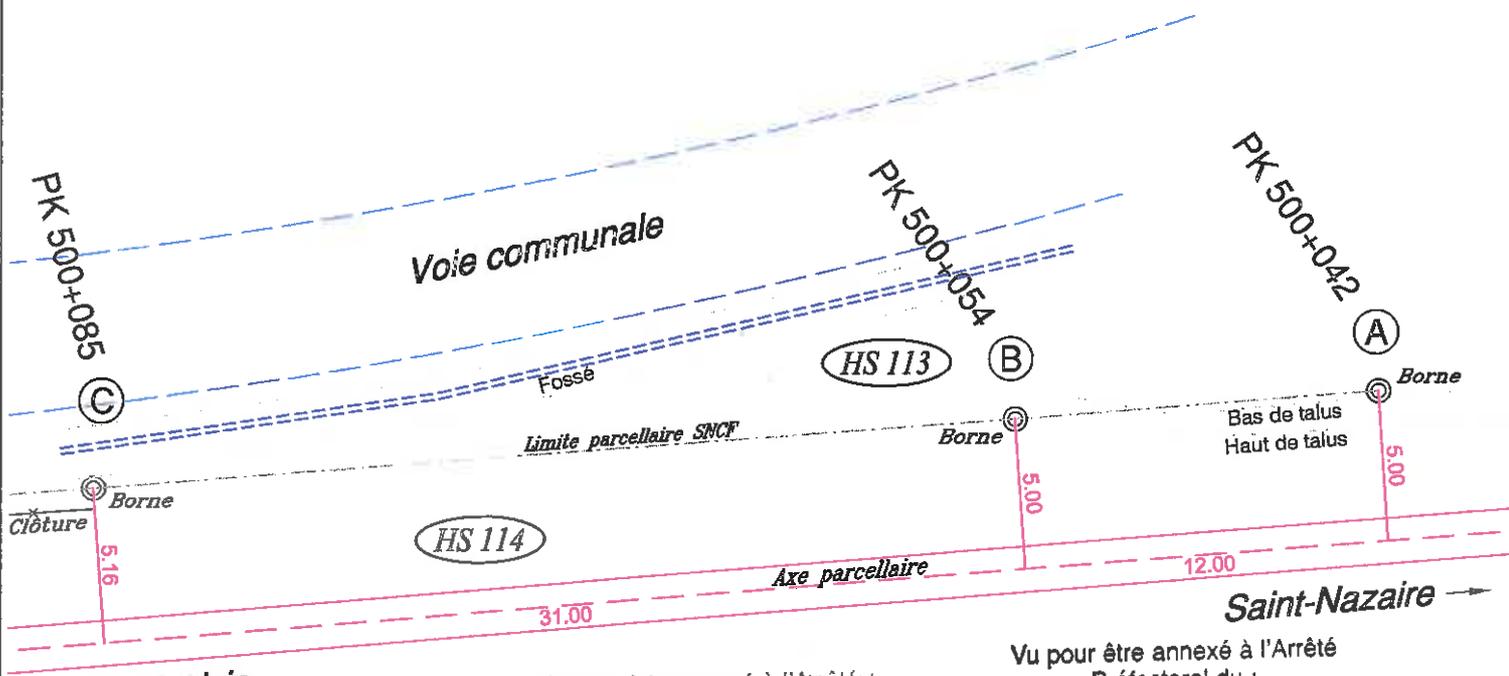
Chef du service Transports et Risques



SNCF RESEAU

LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LE CROISIC  
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

Plan Parcellaire du PK 500+042 au 500+085  
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de SNCF RESEAU  
Ligne 516000



← Le Croisic

Vu pour être annexé à l'Arrêté  
Préfectoral du :

27 NOV. 2018

AVIS FAVORABLE

Vu pour être annexé à l'Arrêté  
Préfectoral du :

27 NOV. 2018

AVIS FAVORABLE

pour le secrétaire général de la Préfecture  
de Loire-Atlantique  
chef de l'administration de l'Etat dans  
le département

Françoise DENIS

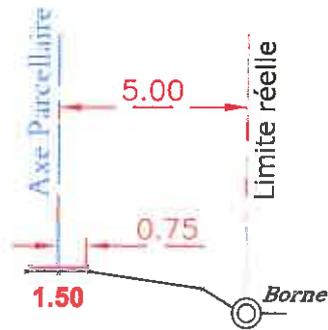
Chef du Service Transports et Risques

Echelle 1/250

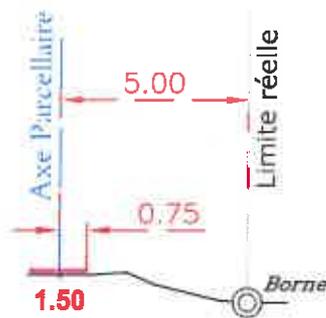
11.06.2018

# PROFIL A à C

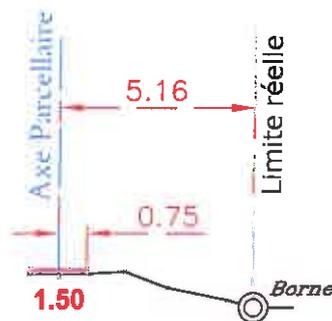
Profil A : PK 500+042



Profil B : PK 500+054



Profil C : PK 500+085





PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

-----  
**ARRÊTÉ 2018 DREAL/ n° SDD-18-44-03**  
-----

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Loire-Atlantique**  
-----

Le Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Loire-Atlantique du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARRETE**

## ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 et dans les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 novembre 2018.

## ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

- 1.1 - de celles destinées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- 1.2 - des circulaires aux maires ;
- 1.3 - des correspondances adressées aux maires représentant une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450) ;

2.3 - Autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

2.4 – Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.5 – Energie, air, climat :

- code de l'énergie ;
- Titre II du Livre II du code de l'environnement.

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- consultation des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le Livre V Titre V chapitre V du code de l'environnement.

2.7 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (articles 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement) ;
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

## 2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.2 et 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Séverine LONVAUD Mme Emilie JAMBU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2- 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Benoist MELGET M. Christian NAUBRON Mme Aude PEGORARO M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

### Unité Départementale de Loire-Atlantique

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 2.1 pour la partie carrières uniquement	M. Jean-Pierre GAILLARD Mme Annabelle GUIVARCH Mme Sophie CONSTANT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission Ingénieure de l'industrie et des mines Technicienne supérieure de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 – 2.3 et 2.10	M. Jean-Pierre GAILLARD M. Yann DERRIEN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

### **ARTICLE 3**

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

### **ARTICLE 4**

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté 2018/DREAL/n°SDD-18-44-02 du 6 novembre 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés de l'ensemble des magasins d'habillement, de la chaussure, les grands magasins, les magasins populaires et les enseignes de mode du département de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3232-25-4, R 3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

Vu la demande présentée par Alliance du commerce, situé 13 rue La Fayette à Paris, en vue d'autoriser l'ensemble des magasins d'habillement, de la chaussure, les grands magasins populaires et les enseignes de modes du département de la Loire-Atlantique, à employer des salariés le dimanche 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018, et les deux premiers dimanches des soldes d'hiver 2019, du fait des circonstances exceptionnelles et des annonces du Ministère de l'Économie ;

Considérant le caractère exceptionnel du travail à accomplir qui justifie une dérogation à la règle du repos dominical aux articles cités ci-dessus ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'ensemble des magasins d'habillement, de la chaussure, les grands magasins, les magasins populaires et les enseignes de modes du département de la Loire-Atlantique sont autorisés à employer des salariés les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018, et les deux premiers dimanches des soldes d'hiver 2019, compte tenu de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 2 : Ces établissements devront respecter la réglementation du travail en ce qui concerne la durée du travail et le repos compensateur.

Chaque salarié ainsi privé du repos le dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera remise à chaque salarié et affichée dans l'entreprise.

ARTICLE 4 : la dérogation accordée est délivrée à titre précaire et révocable et peut faire l'objet d'un retrait immédiat, si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires du département de la Loire-Atlantique, le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant agrément régional au titre de la  
protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

#### Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposée le 19 juin 2018 le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire dont le siège social est situé au 2 rue de la Loire à Nantes ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire est une association dont l'objet statuaire principal concerne « la préservation de la nature, de la biodiversité dans ses différentes composantes (notamment les espèces en milieux naturels ou semi-naturels) et des paysages de la région des Pays de la Loire, en particulier par ses actions de mise en réseau et de conseil auprès des acteurs, de maîtrise d'ouvrage ou foncière de sites d'intérêt patrimonial, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel ainsi que d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDÉRANT** que ses compétences en expertises et suivi environnementaux sont reconnues par les acteurs institutionnels de la région ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRÊTÉ

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire est accordé dans le cadre régional des Pays de la Loire pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 NOV. 2018

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,**

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature  
M. Michel BERGUE - sous-préfet de  
l'arrondissement de Saint-Nazaire*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, dans les limites de son arrondissement ou pour toutes autres compétences relevant de son autorité, dans les matières énumérées ci-après :

- 1 - ● Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-27, L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
  - Acceptation de la démission des maires et adjoints ;
  - Acceptation de la démission des présidents de comité des syndicats intercommunaux, des communautés d'agglomération et de communes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - Lettres d'observations aux autorités municipales et intercommunales, valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité ;
  - Signature des arrêtés relatifs à la nomination des délégués d'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;
  - Mise en œuvre de la politique de sécurité routière dans le ressort de l'arrondissement ;
  - Arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;
  - Décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;
  - Octroi de dérogations pour les tarifs des cantines scolaires ;
  - Autorisation ou émission d'un avis concernant les concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
  - Enquêtes sur les demandes de concours (ENA, Magistrature...) ;
  - Autorisation d'euthanasier des animaux en divagation ;
  - Autorisation de destruction d'animaux nuisibles ;
  - Arrêtés individuels pour les battues de destruction de nuisibles effectuées sur les réserves des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) et sur les réserves ministérielles ;
  - Avis sur les visiteurs de prison, avis sur le travail d'intérêt général ;
  - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
  - Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
  - Mise en demeure des gens du voyage de quitter les lieux en cas de stationnement illicite ;

- Signature des conventions de coordination et des protocoles de participation citoyenne et des conventions locales de coopération de sécurité ;
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- Autorisation de création de chambres funéraires ;
- Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- Agrément des entreprises de pompes funèbres - Renouvellement d'agrément - Suspension et retrait d'agrément ;
- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;
- Autorisations de circulation de petits trains touristiques ;
- Délivrance des autorisations de réunions de sports de combat ;
- Délivrance des autorisations de manifestations aériennes ;
- Délivrance des autorisations de créer une plate-forme U.L.M. ;
- Délivrance des autorisations de créer une hélistation ou une hélisurface ;
- Réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- Tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, ou relatif aux demandes de classement des communes en station de tourisme, pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
- Arrêtés et délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics ;
- Avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers ;
- S'agissant des casinos : récépissés des demandes d'autorisation de jeux, lancement des enquêtes administratives et tout acte de procédure ou communication afférent.
  - ★ **manifestations sportives dans le ressort exclusif de l'arrondissement :**
- Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs ;

- Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

**★ immobilisations et mises en fourrière immédiates :**

Délégation est donnée à M. Michel BERGUE, pour les communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'effet de signer toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

- 2 - Délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- Délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
  - Délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
  - Délivrances des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour l'ensemble du département ;
  - Décisions concernant les demandes de regroupement familial pour l'ensemble du département ;
  - Toutes décisions relatives aux attestations des demandes d'asile (délivrance, refus, refus de renouvellement, retrait) ;
  - Réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des partenaires (services sociaux, particuliers, bailleurs ...) prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
  - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
  - Délivrance des cartes de guides-conférenciers pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
  - Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres des propriétaires ;
  - Délivrance des récépissés de déclarations de manifestations ;
  - Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;

- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué ;
- Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Enregistrement des déclarations d'achat des garagistes ;
- Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 307 (centre financier 0307-DR44-DP44) pour les dépenses suivantes :
  - les dépenses des services administratifs pour les centres d'activité : 30700010104 - 30700010108 - 30700020801 - 30700030501 - 30700030505 - 30700041001 et 30700050704
  - les dépenses de résidence pour les centres d'activité : 30700020802 - 30700030502 et 30700030506".

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Mohamed SAADALLAH.

Lorsque M. Michel BERGUE et M. Mohamed SAADALLAH se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER
- ⇒ M. Johann MOUGENOT
- ⇒ M. Alain BROSSAIS

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées par M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les domaines suivants :

- Les attributions suivantes mentionnées à l'article 1 § 1 du présent arrêté :
  - les arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
  - les décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire.
  - les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
  - la réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture.
  - Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline.
  - les décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).
  
- Les attributions énumérées à l'article 1 § 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel BERGUE et de M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées, respectivement dans les matières relevant de leurs attributions, par :

- ⇒ Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour
- ⇒ Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet
- ⇒ Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires

**ARTICLE 5** : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par :

- ⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, et en cas d'empêchement de M. Dominique BERTRAND, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef de bureau de l'animation et du développement des territoires, en ce qui concerne les attributions suivantes :
  - présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- ⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui concerne les attributions suivantes :
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires.

**ARTICLE 6 :** Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Agnès- Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative de classe normale au bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

**ARTICLE 7 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, administrateur général détachée en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation,
- la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH , sous-préfet de Saint-Nazaire par intérim.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique , les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 DEC. 2010

**LE PRÉFET ,**



**Claude d'HARCOURT**